MISSION RELATIVE A LA VERIFICATION DES INSTALLATIONS PROVISOIRES RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions d'intervention sont applicables aux missions de vérification technique d'installations provisoires recevant du public, autres que les tribunes et chapiteaux, réalisées à l'occasion de manifestations culturelles, sportives, etc.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA MISSION

2.1 - Les aléas techniques à la prévention desquels SOCOTEC CALEDONIE contribue au titre de la mission relative à la solidité, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de l'installation achevée.

2.2 - Les aléas techniques à la prévention desquels SOCOTEC CALEDONIE contribue au titre de la mission relative à la sécurité des personnes, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans l'installation achevée.

ARTICLE 3 - EXECUTION DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte :

- L'examen du dossier technique d'exécution,
- L'examen visuel en cours de montage à l'occasion de visites intermittentes,
- L'établissement du rapport correspondant.

La mission de SOCOTEC CALEDONIE prend fin à la remise de son rapport.

ARTICLE 4 - LIMITES DE LA MISSION

4.1 - La mission de SOCOTEC CALEDONIE porte sur l'installation proprement dite à l'exclusion des bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels elle est implantée et, plus généralement, de son environnement.

4.2 - La mission ne porte pas sur les conditions de stockage, de levage ou de manutention des éléments constitutifs des installations.

Elle ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux de montage.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'INTERVENTION

5.1 - Il appartient au client de remettre ou de faire remettre à SOCOTEC CALEDONIE, sans frais pour celle-ci, tous les documents et informations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La preuve de la qualité des matériaux ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à SOCOTEC CALEDONIE soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

La responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE ne peut être recherchée si les documents nécessaires au bon déroulement de sa mission ne lui sont pas transmis dans des délais compatibles avec le planning d'exécution et/ou les exigences des autorités administratives compétentes.

5.2 - Les installations sont réputées être démontées à l'issue de la manifestation visée à l'annexe A-CI-SOC-HBAE. La responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE ne saurait être recherchée pour les dommages de toute nature qui surviendraient postérieurement à ladite manifestation.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la mission mais peuvent faire l'objet de prestations supplémentaires :

- La vérification des travaux de mise en conformité à la suite de l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE.
- La vérification des dispositions constructives, moyens de secours et d'évacuation de l'enceinte d'implantation des installations par référence au règlement de sécurité ERP.
- La participation, aux côtés du client, aux visites des autorités administratives compétentes.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyen.

Elle ne saurait être recherchée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC CALEDONIE au titre de la présente mission, sans pouvoir dépasser 180 millions de francs pacifique.

La responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC CALEDONIE est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

ARTICLE 8- HYGIENE ET SECURITE

Conformément aux dispositions du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC CALEDONIE les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par ledit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC CALEDONIE peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chutes de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque…), il appartient au client d'informer SOCOTEC CALEDONIE à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées à SOCOTEC CALEDONIE à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC CALEDONIE peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC CALEDONIE sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC CALEDONIE utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC CALEDONIE pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC CALEDONIE.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC CALEDONIE que par publication ou communication in extenso.

ARTICLE 11 – HONORAIRES ET FRAIS

11.1 La rémunération de SOCOTEC CALEDONIE est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC CALEDONIE en langue française sur support papier.

Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

Les rapports ou autres documents sont fournis en deux exemplaires au maximum, tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter aux honoraires des factures présentées.

Les factures émises par SOCOTEC CALEDONIE sont payables dès réception.

A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 5 000 XPF HT, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC CALEDONIE d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

11.2 SOCOTEC CALEDONIE peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC CALEDONIE signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC CALEDONIE la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention correspondant aux prestations déjà fournies.

11.3 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévue à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index prévu aux conditions particulières de la convention. En conséquent, chaque acompte ou vacation est dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC CALEDONIE rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC CALEDONIE. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction à l'adresse suivante : nouvelle.caledonie@socotec.com.

ARTICLE 15 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions néo-calédoniennes sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ANNEXE : MISSION DE VERIFICATION D'INSTALLATIONS PROVISOIRES

MANIFESTATION :

DATE / DUREE :

DATE DE DEBUT DU MONTAGE :

DATE D'ACHEVEMENT :

DATE PREVISIONNELLE DE PASSAGE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES :

DOCUMENTS A REMETTRE A SOCOTEC CALEDONIE :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES / EXIGENCES SPECIFIQUES DU CLIENT :

INSTALLATIONS SOUMISES A VERIFICATION				
N°	FABRICANT	MODELE	DESCRIPTION SOMMAIRE	PRECISIONS (zone d'implantation...)